

**CONTRIBUTION DE L'INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION DANS LE CADRE DE LA  
« CONSULTATION PUBLIQUE DE L'AVANT-PROJET DE MISE À JOUR DU PLAN NATIONAL INTÉGRÉ EN  
MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CLIMAT »**

**LUXEMBOURG, LE 16 MAI 2023**

---

**SECTEUR ÉLECTRICITÉ**

---

L'Institut Luxembourgeois de Régulation présente ses commentaires dans le cadre de la consultation publique de l'avant-projet de mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC).

Page	Sujet	Commentaire
17	Le contrat d'écart compensatoire bidirectionnel (2way CfD) est à préférer par rapport au système de prime de marché actuel	Le PNEC envisage de continuer les appels d'offres annuels réguliers suivant le mécanisme de la prime de marché. Le mécanisme de la prime de marché unidirectionnelle telle qu'appliquée actuellement au Luxembourg dans le cadre du règlement grand-ducal du 1 <sup>er</sup> août 2014 accorde la différence positive entre une rémunération de référence et le prix du marché au producteur sous forme de prime de marché alors que la différence négative reste du côté du producteur. Étant donné que la rémunération de référence est sensée représenter le coût de la technologie de production, cette différence négative constitue une aide supplémentaire aux dépens du consommateur/contributeur. Pour cette raison, les propositions de réforme du market design présentées par la Commission européenne le 14 mars 2023 prévoient que les régimes de soutien direct des prix pour les nouveaux investissements en faveur de la production d'électricité

		renouvelable prennent la forme d'un contrat d'écart compensatoire bidirectionnel qui est conçu de manière à ce que les recettes perçues par les producteurs lorsque le prix du marché est supérieur au prix d'exercice soient distribuées à tous les clients finals d'électricité. Néanmoins le mécanisme proposé par la Commission devrait découpler la production réelle et le settlement du CfD pour éviter que le producteur soit indifférent par rapport au moment de la production. Il est en effet important que les incitations du prix de marché soient maintenues pour assurer que le producteur soit incité à augmenter sa production quand les prix de marché sont élevés. A cet égard l'introduction d'un couloir (cap&floor) semble être une approche permettant aux producteurs de répondre aux signaux de marché tant qu'ils se situent dans le couloir tout en offrant la garantie d'une rémunération minimale pour le producteur ainsi qu'un prix de vente plafonné au bénéfice de la collectivité, assurant le cas échéant, la restitution des surprofits.
25	Les hypothèses à la base des projections de la consommation d'électricité pourraient être détaillées et explicitées.	Les projections de la consommation d'électricité sont revues à la hausse par rapport à la première version du PNEC (+8.4 % pour 2022, +21% pour 2030). Hormis une indication sur l'électrification croissante de la société, il n'y a guère de précisions dans la version actualisée qui permettraient de comprendre ce changement significatif des projections. Compte tenu que la consommation réelle de 2022 se situe bien en-dessous des projections du plan initial, la case de départ 2022 diffère déjà significativement de la réalité. de sorte à ce que des interrogations sur ces projections ne peuvent pas être écartées. Les hypothèses retenues pour établir les projections de consommation devraient être rendues plus explicites afin de permettre au lecteur de comprendre les projections effectuées.
34	Les raisons qui expliquent les résultats mitigés des appels d'offres PV devraient être analysées en détail.	La capacité offerte dans le cadre des appels d'offres n'est généralement pas entièrement souscrite malgré des plafonds tarifaires assez élevés dans la comparaison européenne. Les raisons peuvent être multiples : il peut s'agir notamment d'un manque de disponibilité de surfaces, un manque d'entreprises en mesure d'installer ces systèmes, des procédures d'autorisation pas adaptées à l'urgence climatique, une promotion insuffisante de

		<p>l'appel d'offres ou encore d'un marché d'électricité difficilement accessible pour de nouveaux acteurs. L'Institut recommande de procéder à une analyse des barrières à la participation aux appels d'offres pour pouvoir prendre les mesures correctives qui s'imposent. Il peut également être considéré de recourir à des appels d'offres avec mise en concurrence européenne, une possibilité déjà prévue par la loi modifiée sur l'organisation du marché de l'électricité.</p>
69	Faciliter les accès aux marchés de gros, y compris les marchés de très court terme, pour rendre possible une concurrence transfrontalière intensive	<p>L'Institut salue la volonté de l'État de promouvoir la flexibilité de la demande, l'accès des consommateurs actifs aux marchés ainsi que la concurrence transfrontalière intensive entre les fournisseurs. Force est de constater cependant que suite à des décisions du passé, la concurrence transfrontalière est aujourd'hui inexistante et qu'un travail de longue haleine est nécessaire pour faire revenir au Luxembourg des acteurs de taille européenne. Comme pour les appels d'offres PV, il reste important de ne pas protéger le marché luxembourgeois mais au contraire de le rendre intéressant pour des acteurs de taille européenne.</p> <p>De même, les accès faciles aux marchés de gros n'existent pas aujourd'hui pour l'ensemble des marchés et il faut un effort particulièrement important du côté du gestionnaire de réseau de transport pour mettre en place des règles qui facilitent l'accès aux marchés de gros. Une telle vision et stratégie fait cependant défaut à l'heure actuelle. Sans règles appropriées pour accéder aux marchés de très court terme, la flexibilité de la demande ne va pas se développer. L'Institut est engagé à accompagner les acteurs de près dans ces développements.</p> <p>À toutes fins utiles, nous joignons ci-après l'extrait correspondant de la contribution de l'ILR<sup>1</sup> à la consultation publique au sujet du PNEC 2020 :</p>

<sup>1</sup> <https://assets.ilr.lu/energie/Documents/ILRLU-1685561960-766.pdf>

		<p><i>Die öffentliche Stromversorgung in Luxemburg ist technisch gesehen eng an das deutsche System angebunden und von diesem abhängig. Zur besseren Integration der fluktuierenden Stromerzeugung ist ein möglichst kurzfristiger Zugang (zeitnah zu Echtzeit) zum Markt unabdingbar. Das ILR fordert seit längerem die Prozesse auf kurzfristigere grenzüberschreitende Transaktionen anzupassen und auch die Teilnahme an Flexibilitätsmärkten, möglichst mit grenzüberschreitendem Pooling, zu ermöglichen. Ohne solche Anpassungen werden Anlagenbetreiber und Flexibilitätsanbieter in Luxemburg gegenüber solchen in Deutschland im Nachteil sein, da sie weniger kurzfristig auf effektive Schwankungen der Erzeugung und des Verbrauchs reagieren und auch etwaige Flexibilität nicht effizient vermarkten können.</i></p> <p><i>Damit ein grenzüberschreitender Wettbewerb unter gleichen Bedingungen erfolgen kann, müssten demnach Grenzen und Hürden abgebaut und die grenzüberschreitende Integration verstärkt werden. Neben einer für die Energiewende unabdingbaren Flexibilisierung der Stromversorgung, ist eine solche Integration in ein starkes europäisches Stromsystem auch für die Aufrechterhaltung der nationalen Versorgungssicherheit anzustreben.</i></p> <p><i>Zur Versorgungssicherheit trägt auch eine ausreichende Anzahl an Versorgern (Strom- und Gaslieferanten) bei. Leider sind die Rahmenbedingungen in Luxemburg dem Zugang neuer Anbieter nicht förderlich. Insbesondere die Einführung des aktuellen EEO-Systems hat die Anzahl der Anbieter in Luxemburg verringert. Um dem entgegen zu wirken und die Beschaffung von Strom und Gas auf eine höhere Anzahl von Anbietern zu verteilen, ist eine marktfreundlichere Ausrichtung des EEO erforderlich. Auch die FEDIL hat rezent in einem Positionspapier<sup>1</sup> auf den schwachen Wettbewerb und die Notwendigkeit erhöhter Diversität der Marktakteure und der Marktdynamik hingewiesen.</i></p>
305	La mesure N°1005 au sujet du cadre réglementaire pour l'agrégation pourrait être	Les modalités et exigences techniques en matière de participation active de la demande par l'agrégation sur l'ensemble des marchés de l'électricité ne visent qu'un

	élargie étant donné qu'elle ne constitue qu'un sous-ensemble des modalités et règles applicables aux fournisseurs de services de flexibilité.	sous-ensemble des modalités et règles à développer par le gestionnaire du réseau de transport et visées par l'article 18 du règlement (UE) 2017/2195 en vue de permettre l'activité de fournisseur de services d'équilibrage. Ainsi, nous recommandons d'évaluer s'il faudrait considérer dans le PNEC les missions et attributions des gestionnaires de réseau et du régulateur dans leur ensemble ou plutôt de les exclure complètement. La même discussion peut être menée au sujet de la mesure 1006 portant sur la structure tarifaire pour l'utilisation des réseaux.
308	La mesure N°1008 peut être supprimée étant donné qu'elle constitue un doublon par rapport à la mesure 210.	<p>Cette mesure ne se distingue guère de la mesure N°210 et peut dès lors être supprimée d'autant plus que le texte descriptif n'est pas clair étant donné qu'il prête à confusion avec la convention type d'autoconsommation à développer par les GRDs et à approuver par le régulateur. En outre, la plateforme mentionnée est une plateforme interne aux GRDs qui n'est pas visible pour l'utilisateur final de sorte à ce qu'il n'y a pas lieu de la mentionner dans ce cadre.</p> <p>En outre, nous rappelons que l'autoconsommation et le partage de l'électricité ne constituent pas une fin en soi comme nous l'avons mentionné dans la contribution de l'ILR à la consultation du PNEC 2020 :</p> <p><i>Das ILR befürwortet den Eigenverbrauch, möchte jedoch darauf hinweisen, dass der Eigenverbrauch per se, weder zur Verminderung von Treibhausgasen noch zur effizienteren Bewirtschaftung des Netzes beiträgt. Eigenverbrauch im Vergleich zur Einspeisung macht nur dann zusätzlich Sinn, wenn eine bessere Nutzung der erneuerbaren Produktion stattfinden kann (also wenn der Verbrauch dem Dargebot von erneuerbarem Strom folgt) oder wenn netzdienliches Verhalten zu einer besseren Auslastung der Netze führt.</i></p>
186, 287	(N°325, N°120) Les mesures déjà réalisées peuvent être supprimées	Les mesures déjà réalisées comme l'accord volontaire en matière d'efficacité énergétique jusque 2023 ou encore le mécanisme d'obligation des économies d'énergie sur la période 2015-2020 ne devraient plus figurer parmi les

	pour réduire le nombre de mesures.	mesures proposées. Le nombre de mesures peut ainsi être réduit pour améliorer la lisibilité du document.
262	N°201 Manque de nouvelles mesures en ce qui concerne le cadre réglementaire pour l'électricité produite à partir des sources d'énergies renouvelables	<p>La mesure N°201 décrit ce qui a été réalisé dans le passé au sujet de la promotion des énergies renouvelables dans le secteur de l'électricité et de la chaleur, sans mentionner aucune mesure pour l'avenir, n'est-ce que la volonté d'analyser si les coûts du régime d'aide pourraient également être portés par les consommateurs d'énergies fossiles en plus des consommateurs d'électricité. A travers de multiples modifications, le cadre réglementaire est devenu très lourd et complexe.</p> <p>Sans doute serait-il utile de réviser le règlement Grand-Ducal dans un souci de simplification, d'uniformisation et de cohérence. Le nouveau texte pourrait couvrir l'ensemble du cycle de production depuis l'installation jusqu'au décommissionnement, de sorte à déterminer un coût total de production de référence par technologie permettant de fixer le niveau de soutien souhaité, lequel sera ensuite exprimé au travers d'un couloir de prix (Cap &amp; floor), ainsi que, le cas échéant, au travers d'aides à l'investissement. Il est par ailleurs crucial de définir et de clarifier les critères techniques d'éligibilité, les critères d'octroi et d'attribuer des missions claires aux autorités pour vérifier le respect des critères. Il s'agit en quelque sorte de proposer une vision exhaustive tout en clarifiant et simplifiant les critères et les formules de prix dans le but de maximiser la production renouvelable et l'efficacité du financement public, tout en protégeant la collectivité contre les effets néfastes de prix de marché élevés.</p>
109	N°302 phase-out des chauffages fossiles : les signaux clairs sont importants pour les décisions d'investissement	<p>Nous comprenons l'approche volontariste préconisée en matière de phase-out des chauffages fossiles, néanmoins des signaux clairs au sujet de la sortie des énergies fossiles dans le secteur de la chaleur sont importants pour les décisions d'investissement auprès des gestionnaires de réseaux de gaz qu'au niveaux des utilisateurs finaux du gaz, comme nous l'avons déjà souligné dans la contribution de l'ILR à la consultation du PNEC 2020 :</p> <p><i>Sollte der Gasverbrauch drastisch sinken, so stellt sich die Frage inwiefern aktuelle Abschreibungszeiten der</i></p>

		<p><i>Gasinfrastruktur angepasst werden müssen und inwiefern solche kürzeren Abschreibungszeiten, welche notgedrungen zu höheren Netzentgelten führen, die Abschaltung des Gasnetzes beschleunigen. Diese Überlegungen sollten somit in die längerfristige nationale Strategie zur Gewinnung von Biogas einfließen. Auch ist eine klare politische Kommunikation bezüglich des Weiterbestands oder des Stilllegens der Netze unabdingbar um „stranded assets“ bei den Netzbetreibern zu vermeiden und den (potentiellen) Netzkunden Investitionssicherheit zu geben.</i></p>
	<p>Les projets à caractère expérimental sont utiles pour tester les technologies qui peuvent contribuer à la décarbonation du système.</p>	<p>Un cadre légal pour les bacs à sable va entrer en vigueur prochainement suite au vote du projet de loi 7876, un cadre légal qui n'est pourtant pas précisé par ailleurs dans le PNEC. L'ILR reprend ci-après l'extrait de sa contribution à la consultation du PNEC 2020.</p> <p><i>Aufgrund seiner Größe ist der Luxemburgische Markt für die Anbieter innovativer Dienstleistungen im Energiesektor eher unattraktiv. Der kleine Markt, gepaart mit der hohen durchschnittlichen Kaufkraft der Kunden könnte sich jedoch unter den richtigen Bedingungen als attraktiv für Pilotprojekte und erste Schritte von neuen Anbietern herausstellen. Um den Markt zu stimulieren sollten Möglichkeiten ausgelotet werden, besonders günstige Bedingungen zu schaffen, um innovative Business Modelle und Dienstleistungen in Luxemburg zu testen. Luxemburg könnte hierdurch eine Vorbildrolle einnehmen, die kohärent mit der Rolle ist, welche im Finanzwesen („green finance“) vorgesehen ist. Dazu wären verringerte Markteintrittsbarrieren und ein flexibles „Sandbox“-Konzept, welches es Pilotprojekten ermöglichen neue Konzepte zu testen, hilfreich.</i></p>
	<p>Une stratégie pour le stockage de l'électricité devrait être développée pour contribuer à la décarbonation et à</p>	<p>Une stratégie pour le stockage de l'électricité fait défaut, nous renvoyons à ce sujet à la contribution de l'ILR au PNEC 2020 :</p> <p><i>Ist Eigenverbrauch mit individuellen Stromspeichern wirklich zielführend? Selbstoptimierung bedeutet nicht</i></p>

	<p>l'équilibre du système électrique.</p>	<p><i>automatisch Systemoptimierung, eher das Gegenteil ist der Fall. Wären marktgerecht betriebene kollektive Speicher welche dem System dienen nicht sinnvoller als individuelle Speicher, welche ggf. die Netzbelastung in kritischen Situationen noch erhöhen (z.B. gezieltes Aufladen bei niedrigen Strompreisen)? Prinzipiell wäre es vorstellbar, dass Marktteilnehmer z.B. in Zusammenarbeit mit Energie-Communities, kollektive Speicher für „Überschussstrom“ aufbauen, in denen der erneuerbare Strom der Bürger „zwischengeparkt“ werden kann. Im Gegensatz zu einzelnen kleinen Speichern könnte solche Systeme eine ausreichende Kapazität haben sowie an strategischen Stellen des Netzes eingebaut werden, und somit dem Netzbetreiber bei Engpassbewirtschaftung dienlich sein. Der Bedarf für solche Speicher an kritischen Stellen könnte den Marktakteuren z.B. durch Ausschreibungen seitens der Netzbetreiber signalisiert werden.</i></p>
--	---	--